



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

associations de consommateurs

Question écrite n° 52050

Texte de la question

M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la réduction des dotations allouées au centre technique régional de la consommation (CTRC) de Basse-Normandie. En effet, la diminution des subventions de fonctionnement met en péril les emplois et l'activité de ces centres qui apportent un soutien technique et juridique aux associations locales de consommateurs. Pourtant, alors que le pouvoir d'achat des ménages recule et que les dépenses de consommation doivent être maîtrisées, le travail des CTRC apparaît particulièrement nécessaire. Il souhaiterait dès lors connaître les intentions du Gouvernement en matière de financement des CTRC en général et de celui de Basse Normandie en particulier.

Texte de la réponse

Les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) participent, aux côtés de l'institut national de la consommation (INC), aux actions d'appui technique aux associations de défense des consommateurs. Ces actions ont notamment pour objet d'assurer la formation des bénévoles de ces associations, de mettre à leur disposition la documentation juridique, économique et technique permettant d'informer les consommateurs sur leurs droits et de faciliter le règlement de leurs litiges avec les professionnels. Les subventions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'INC et aux CTRC ont fait l'objet d'une globalisation en 2010. Elles ont légèrement diminué en 2011, mais fait exceptionnel dans le contexte budgétaire, ont été maintenues en 2012 au même niveau qu'en 2011. Au titre de 2013, dans la dynamique de redressement des comptes publics engagée par le Gouvernement, ces crédits ont connu une baisse de 7 % correspondant à un effort juste et équilibré ne remettant pas en cause la soutenabilité de l'action conduite. L'article R. 531-3 du code de la consommation prévoit que le directeur général de l'INC détermine, dans les limites prévues par l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, les montants des aides financières allouées aux CTRC après avoir recueilli l'avis de leur comité d'évaluation. Ce processus de répartition des crédits aux CTRC, auquel la DGCCRF assiste, permet ainsi de donner une plus grande efficacité aux financements alloués en tenant compte des situations particulières des centres dans les régions. Le travail en réseau entre l'INC et les CTRC dégage des synergies qui accroissent l'efficacité des actions de soutien aux associations de consommateurs. La mutualisation des ressources entre l'INC et les CTRC prévue par le décret du 13 juillet 2010 est une voie de progrès qui doit être poursuivie. S'agissant du CTRC de Basse-Normandie, la DGCCRF a alloué à l'INC, par décision du 28 novembre 2013, les crédits prévus pour le versement du solde des subventions allouées aux CTRC. Ainsi, le centre de Basse-Normandie a reçu de l'INC la seconde partie de sa subvention conformément à la convention de mutualisation qu'il a conclue avec l'institut au titre de 2013. Pour 2014, les subventions des CTRC, dont celui de Basse-Normandie, seront déterminées et allouées par l'INC selon les modalités précitées prévues par l'article R. 531-3 du code de la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52050

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [18 mars 2014](#), page 2525

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4706